

MAIRIE
DE
MATOURY
Guyane française

REPUBLIQUE



FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

Urbanisme

N° 2022 - MAT/SU

Affaire suivie par : Sony JACQUET

Tél : 0594 353232

Fax : 0594 353275

Email : sony.jacquet@mairie-matoury.fr

DOSSIER N° PC 973 307 22 10062

Déposé le : 19/04/2022

Sur un terrain sis à : 10 RTE DE ROCHAMBEAU
et cadastré: AM n° 224, AM n° 225, AM n° 483**DESTINATAIRE**

Monsieur Alain Joseph MONTJEAN
SOCIETE GUYANAISE DE RECYCLAGE
22 Bis Rue René Maran
Route de Dégrad-des-Cannes
97354 REMIRE-MONTJOLY

Monsieur,

Vous avez déposé le 19/04/2022 à la mairie de MATOURY une demande de Permis de construire.

Lors de ce dépôt, le récépissé de votre dossier indique qu'un délai de 3 mois vous a été accordé pour l'instruction de votre demande de permis de construire. Or, votre projet étant considéré comme un Etablissement Recevant du Public, dans ce cas le délai d'instruction est porté à 5 mois. En cas de silence de l'Administration à la fin du délai d'instruction de 5 mois, vous bénéficierez d'un Permis de Construire tacite conformément à l'article R.424-1 du code de l'Urbanisme cependant l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier vous écrire :

- soit pour vous informer qu'un autre délai était applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre des consultations nécessaires
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier
- soit pour vous indiquer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Aussi, après examen de votre dossier, je vous informe que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

Le formulaire CERFA de demande de permis de construire

Vous devez compléter ou corriger le CERFA de demande de permis de construire aux paragraphes suivants :

- Il y a une incohérence dans le cadre représentant de la personne morale : vous avez coché Madame en lieu et place de Monsieur ;
- Au paragraphe 8 – Informations pour l'application d'une législation connexe, vous devez cocher un des alinéas de la rubrique.

PC11.L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]

PC11-3.L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]

Vous devez fournir l'avis favorable de la CACL, attestant la conformité du projet d'assainissement autonome

PC13.L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]

PC14 .La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]

Pour permettre l'instruction, il est nécessaire que vous déposiez ou que vous adressiez par courrier avec accusé réception ces pièces à la mairie de MATOURY à l'adresse suivante :

Mairie de Matoury
1 Rue Victor Ceïde
97351 MATOURY

Le délai d'instruction de 3 mois qui vous avait été notifié lors du dépôt de votre demande commencera à courir à partir de la date de réception en mairie de MATOURY de la totalité des informations et pièces manquantes.

Vous disposez de 3 mois à compter de la date de réception de cette lettre, pour faire parvenir à la mairie l'intégralité des pièces et informations manquantes. Dans le cas contraire, vous serez réputé avoir renoncé à votre projet ; votre demande sera rejetée de plein droit.

Dans cette attente, veuillez agréer, mes sincères salutations.

Fait à MATOURY, Le 27 Avril 2022
Le Maire

Serge SMOCK



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

-En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

-Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,

-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

-COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

-DUREE DE VALIDITE : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle une autorisation de permis ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenues. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

-soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

-soit déposée contre décharge à la mairie.

-DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).